PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2022-04-00097 **DU** 14/04/2022

relatif à la mise en exploitation d'une centrale à enrobé à chaud sur le territoire de la commune de CHAUMONT par la société MARTEL

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Mme Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 nommant M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 novembre 2019 ;

VU la demande du 19 mars 2021 complétée le 6 août 2021, le 14 septembre 2021, et le 3 décembre 2021 et recevable, présentée par la société MARTEL TP, dont le siège social est 36, rue des frères Garnier - 52000 CHAUMONT, en vue d'être autorisée à exploiter une installation d'enrobage à chaud sur le territoire des communes de CHAUMONT ;

VU l'étude des risques sanitaires prenant en compte le cumul des rejets avec les entreprises voisines, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les avis des services saisis au cours de la procédure et notamment l'ARS, et du SDIS ;

VU le courrier préfectoral du 16 décembre 2021 actant la recevabilité de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00130 du 20 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 janvier et le 8 février 2022 inclus ;

VU les éléments fournis par l'exploitant le 3 mars 2022, en réponse aux observations du public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mars 2022 lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet sur une zone déjà aménagée à vocation d'accueillir des activités économiques et industrielles, située en dehors de tout périmètre protégé ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitements, de réductions des impacts fournies dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MARTEL TP, représentée Par M. Laurent MARTEL, gérant, dont le siège social est situé 38 rue des frères Garnier – 52000 CHAUMONT, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2021 complétée le 6 août 2021, le 14 septembre 2021, et le 3 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHAUMONT, en zone industrielle de la Dame Huguenotte.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'enrobage à chaud, classée sous le numéro 2521 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud,	2521-1	E	Centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité nominale de 140 tonnes par heure

E : Enregistrement

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations autorisées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelles	Surface
CHAUMONT	D 581 et D 602	3ha 43ca 66a

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2021 (complétée les 6 août 2021, 14 septembre 2021 et 3 décembre 2021), et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande.
elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers .

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'exploitant prendra attache auprès du SDIS 52 pour effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve incendie prévue afin de l'intégrer comme point d'eau privé dans la base de données.

L'exploitant signalera et facilitera l'accès aux dispositifs permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Il affichera également dans les locaux de l'établissement les consignes définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation.

CHAPITRE 2.2. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

l'ensemble de l'installation photovoltaïque sera conçu selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui utilisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE) baptisé «C 15-712-1 installations photovoltaïques ».

Les locaux ou emplacements présentant un risque de choc électrique doivent être délimités

aux moyens d'obstacles et signalés au moyen d'un panneau d'avertissement réglementaire du danger électrique et suffisamment visible depuis la distance d'éloignement recommandée pour ce type d'ouvrage. L'accès à ces locaux est réservé aux personnes habilitées.

L'exploitant devra signaler sur le compteur, la présence d'une installation de capteurs photovoltaïques.

L'exploitant affichera à proximité de l'onduleur les procédures de coupure de l'installation sous forme d'un schéma exploitable par les services d'incendie et de secours.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisit par les sapeurs-pompiers devra être installée, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer à proximité immédiate de l'entrée.

La longueur du câblage en courant continu sera minimisée entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

Chaque onduleur sera muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir d'un défaut éventuel.

Des coupe-circuits à sécurité positive seront installés au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée placée à proximité de l'accès des secours.

Les onduleurs seront positionnés au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

Un dispositif de coupure générale simultanée des onduleurs sera mis en place, et éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se trouver à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 m. Cet organe de coupure devra être visible, positionné à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque-attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge. Le reste de la signalétique devra être conforme aux règles en vigueur.

Ce dispositif de coupure devra être indiqué également :

- sur les plans de bâtiments
- à l'extérieur, au niveau des accès de secours
- aux accès, volumes et locaux comprenant des installations techniques
- sur la logette ERDF

Des câbles rouges de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C, seront installés. Il seront identifiés et signalés tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tension ».

Les chemins de câbles des installations transiteront dans une gaine technique protégée et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

Une gaine CF°2h pour les câbles cheminant à l'intérieur des bâtiments sera mise en place. Le cheminement des câbles doit être au moins à 30 mm des parois sur lesquelles il s'appuie. Il devra être protégé par un écran EL 60.

Les locaux à risques seront isolés (postes de livraison, transformateurs...) par des parois coupe-feu de degré 2H.

Ces locaux seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Les mesures présentées sur les deux plans de la desserte et de la défense incendie permettent d'atteindre un niveau de risques acceptable au regard de la réglementation si et seulement si les préconisations présentées ci-dessus sont respectées.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'œuvres et exploitants de respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie.

CHAPITRE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES

indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CHAUMONT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAUMONT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de CHAUMONT ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 14/04/2022

La Préfète

Anne CORNET